

- ✘ Le BEA a publié en décembre 2020 le rapport d'enquête [BEA-2018-0352](#) suivi en février 2021 du rapport [BEA2020-0115](#). Ces deux rapports ont en commun qu'ils traitent d'accidents survenus lors de vols de découverte, journée de vols de découverte pour l'un et vols BIA pour l'autre.
- ✘ Les paragraphes 2.8 *Organisation des vols, le détail du cadre réglementaire, du contexte de la journée et l'application effective des prescriptions réglementaires* du rapport 2018-0352 et 2.6 *Organisation des vols de découverte et des vols sous convention BIA* du rapport 2020-0115 méritent une lecture attentive de leur contenu.
- ✘ Voici ci-dessous des extraits pertinents des paragraphes <<Enseignements de sécurité et Recommandations>> de ces deux rapports :

Enseignements de sécurité

La mise en place formelle d'une politique de gestion de la sécurité est un processus demandant des compétences spécifiques et un formalisme particulier.

Il n'est pas attendu d'une structure d'aviation de loisir qu'elle réponde aux mêmes exigences dans ce domaine qu'une compagnie de transport commercial.

Toutefois, un organisme ayant vocation à organiser des opérations de transport aérien de passagers devrait être à même de planifier ces opérations de manière à limiter la pression temporelle subie par les pilotes et d'élaborer une étude de risque sommaire. Ce type d'analyse permettrait une amélioration très sensible de la conscience de la situation des acteurs impliqués et se justifie d'autant plus que des passagers non sensibilisés aux enjeux de sécurité spécifiques au milieu aéronautique sont impliqués.

Recommandations

Le régime de l'aviation générale est par nature moins contraignant que celui de l'aviation commerciale. Les vols de découverte ou « baptêmes de l'air », bien qu'ils soient par définition des vols de transport public de passagers, relèvent du premier régime et permettent à des organismes de formation ou des structures associatives de promouvoir l'activité d'aviation de loisir. Cette dérogation à la règle générale s'accompagne toutefois d'obligations spécifiques censées permettre d'offrir aux passagers un niveau de sécurité supérieur à celui d'un vol privé.

Les vols de découverte et par extension, dans une certaine mesure, les vols BIA, se distinguent en plusieurs points de l'activité classique des pilotes d'aéroclub, généralement axée sur l'entraînement et l'agrément. Ce sont des prestations à destination de passagers non membres du club, pour lesquelles le club est rétribué (cas des vols de découverte) ou financés par des subventions ainsi que par les établissements scolaires concernés (cas des vols BIA). Ainsi par définition, l'activité se rapproche du transport public de passagers, avec possiblement une attitude particulière du pilote vis-à-vis des attentes des passagers, pendant le vol et en marge de celui-ci (transmission des consignes de sécurité, respect des horaires, gestion logistique des imprévus, confort, intérêt retiré). Par ailleurs, le vol est soumis à des contraintes réglementaires inhabituelles (distance et durée), en plus des règles de l'air classiquement applicables, dont le respect s'impose in fine au pilote.

Ainsi, l'activité se caractérise par l'exposition de passagers payants aux risques inhérents à l'aviation légère non commerciale et par une charge de travail accrue pour le pilote.

L'arrêté du 18 août 2016 (modifié par l'arrêté du 24 mars 2021) suggère une gestion des risques adaptée à cette activité.

- ✘ Quelles conclusions pour nos aéroclubs ?

Dans le cadre de l'enquête sur l'accident survenu à Charleville, le BEA a recommandé à la DGAC, en collaboration avec les fédérations d'usagers, de mettre en place des actions d'information et de promotion de la sécurité à destination des structures d'aviation de loisir pour l'organisation des vols de découverte, afin d'aider ces structures à répondre à cet objectif.

L'accident survenu à Bordeaux Yvrac apporte quant à lui des pistes de réflexion supplémentaires, tant sur le plan de la responsabilisation individuelle des pilotes habilités :

- ✘ Autoévaluation de leur forme physique,
- ✘ Identification des menaces spécifiques à chaque vol,

que de l'organisation de l'activité par le club :

- ✘ Suivi renforcé des compétences des pilotes habilités,
- ✘ Exigence accrue en matière d'expérience récente,
- ✘ Maîtrise du volume d'activité de chaque pilote,
- ✘ Prise en compte des risques particuliers inhérents aux vols de découverte BIA (âge moyen des PAX, etc).

Les aéroclubs se doivent :

- ✦ de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'obtention d'un niveau minimum de sécurité,
 - ✦ d'établir une politique de gestion des risques et de s'y conformer,
 - ✦ d'établir une organisation des vols permettant de gérer le flux de passagers et de moduler le nombre de vols de découverte associé afin de ne pas exposer les pilotes à une pression temporelle excessive.
- ✦ Voici ci-dessous les éléments de la Fiche Pratique Vols de découverte dont la première diffusion datait de la publication de l'arrêté du 18 août 2016 et qui vient d'être mise à jour à la suite de la publication de l'arrêté du 24 mars 2021.

Les vols de découverte :

- ✦ Commencent et s'achèvent sur le même aérodrome, sauf dans le cas de ballons et de planeurs,
- ✦ Se font en VFR de jour,
- ✦ Sont supervisés par une personne désignée pour assurer leur sécurité,
- ✦ Respectent toutes les autres conditions fixées par la DSAC dans l'arrêté du 18 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 mars 2021.
 - ✦ Les vols de découverte sont effectués par un aéroclub créé en tant qu'organisme de formation ou organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir, à condition :
 - Que cet aéroclub exploite l'aéronef en propriété ou dans le cadre d'un contrat coque nue,
 - Que le vol ne produise pas de bénéfices distribués à l'extérieur de l'aéroclub,
 - Que les vols concernant des personnes non membres de l'aéroclub ne représentent qu'une activité marginale de celui-ci.
 - ✦ Les vols de découverte sont **des vols circulaires de moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissage durant lesquels l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ**, les vols en patrouille sont interdits et le nombre d'occupants, pilote compris est au maximum de 5.
Ils se déroulent sur les sites d'exploitation sur lesquels l'organisme dispense des formations et dispose de moyens humains et matériels en vue de dispenser une formation, ou sur les sites sur lesquels les aéronefs exploités sont basés pour les organismes créés afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisirs, à l'exception des vols effectués dans le cadre des spectacles aériens soumis à autorisation préfectorale par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile.
 - ✦ L'activité " Vols de découverte " ne dépasse pas 8% des heures de vol totales effectuées dans l'année civile par l'aéroclub qui tient son bilan annuel à la disposition des autorités administratives.
Les heures effectuées en vol de découverte dans le cadre de spectacles aériens publics soumis à autorisation préfectorale par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile ou durant les journées portes ouvertes dans la limite de six journées portes ouvertes par an ne sont pas comprises dans ce décompte.
 - ✦ L'activité " Vols de découverte " ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage. Elle ne doit notamment faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux.
L'aéroclub ne peut pas faire de publicité ou démarchage à titre onéreux. Ainsi, une publicité payante dans les journaux, des annonces radiophoniques payantes s'assimilent à des pratiques commerciales, et ne sont pas autorisées dans le cadre de l'activité des aéroclubs. Ces vols ne doivent notamment pas faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux (« box »). Toutefois, la simple information sur le site Internet de l'aéroclub, sur le site Internet de la FFA (ou de ses organes déconcentrés : les CRA et les CDA) est conforme comme le confirme la DGAC dans son courrier du 6 octobre 2016 dont voici l'extrait :
/ La simple information par les aéroclubs, sur leur site internet de la possibilité d'effectuer des vols de découverte / baptêmes de l'air, doit être évaluée au regard de l'article 7 de l'arrêté du 18 août 2016 (publié le 21 août 2016), lequel énonce :
"Art. 7. - Publicité. L'activité proposée ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage. Elle ne doit notamment faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux".
Cette information, sur le site internet de l'aéroclub ou celui de la fédération de rattachement, ne constitue ni un démarchage, ni une publicité à titre onéreux, au sens de l'arrêté... /
 - ✦ L'aéroclub établit et tient à jour un document, issu d'un document générique FFA disponible [ICI](#), tenu à la disposition de la DSAC/IR portant sur l'activité et l'évaluation des risques en matière de sécurité comportant les éléments suivants :
 - Le nom de la personne désignée pour effectuer la sécurité des vols dans le cadre de l'activité "Vols de découverte",
 - La liste des aéronefs utilisés,

- La liste des sites de vol utilisés,
Les vols se déroulent sur les sites d'exploitation sur lesquels l'organisme dispense des formations et dispose de moyens humains et matériels en vue de dispenser une formation, ou sur les sites sur lesquels les aéronefs exploités sont basés pour les organismes créés afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisirs, à l'exception des vols effectués dans le cadre des spectacles aériens soumis à autorisation préfectorale par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile
- Les procédures mises en œuvre,
- L'information des passagers sur l'utilisation des dispositifs de secours et les procédures à suivre en cas d'urgence,
- L'ensemble des conditions permettant d'autoriser les pilotes à effectuer ces vols de découverte,
- La politique de sécurité mise en œuvre portant sur la gestion des risques.

✦ Les pilotes :

- Sont majeurs et membres de l'aéroclub,
- Sont titulaires d'une licence PPL(A) ou LAPL(A) et justifient d'au moins 200 heures depuis l'obtention de la licence sur la catégorie d'aéronef concerné par les vols découverte
- Pour le personnel navigant militaire, les heures de vol effectuées depuis l'obtention d'un brevet militaire de pilote avion ou hélicoptère sur la catégorie d'aéronef sur laquelle est effectuée l'opération concernée peuvent être prises en compte pour justifier de l'expérience de 200 heures de vol.
- Remplissent les conditions d'expérience récente pour le transport de passagers (FCL 060 §b 1),
- Possèdent un certificat médical valide,
- Ne peuvent réaliser de vols de découverte que s'ils ont effectué 25 heures de vol au cours des 12 mois qui précèdent sur un aéronef de même classe ou type.

✦ L'arrêté donne aussi une définition des journées portes ouvertes :

Les journées portes ouvertes sont celles organisées pour encourager le développement de l'aviation légère :

- Pendant lesquelles des présentations d'aéronefs organisées par l'organisme ne comprennent ni figure de voltige, ni vols en formation, ne nécessitent ni dérogation aux règles de l'air, ni coordination, et
- Qui se déroulent sur un aérodrome ou un emplacement où est habituellement exploité le type d'aéronefs présentés et pour lesquelles la zone accessible au public n'empiète pas sur l'aire de mouvement de l'aérodrome ou à défaut sur la partie de l'emplacement à utiliser pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs à la surface.

✦ Documents à télécharger et consulter :



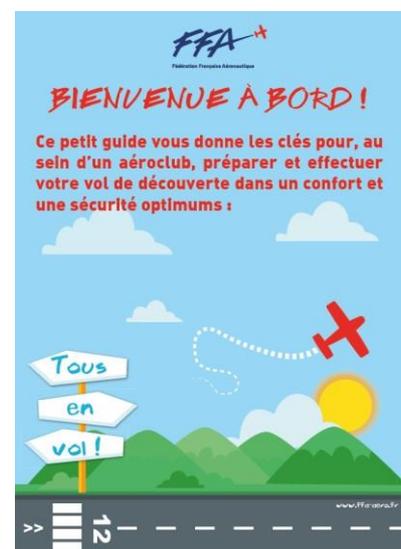
**DOCUMENT GÉNÉRIQUE
SUR L'ACTIVITÉ ET L'ÉVALUATION DES RISQUES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ EN VOLS DE DÉCOUVERTE**

Document à l'usage des dirigeants des aéroclubs de la FFA

Commission Formation FFA
Commission Prévention Sécurité FFA
Edition de mai 2021

Ce document générique, à l'usage des dirigeants d'aéroclubs de la FFA, permet d'appréhender et de répondre aux problématiques sur l'activité et l'évaluation des risques en matière de sécurité en vols de découverte.

Il revient à chaque aéroclub de l'adapter et d'en faire un document de référence interne dans le cadre des vols de découverte et éventuellement, si l'aéroclub le pratique, dans le cadre des vols SIA.



Bons vols !

La Commission Formation de la FFA.

La Commission Prévention Sécurité de la FFA.